

## Lettre de Massimo Pilotti à Victor Larock (22 juin 1958)

**Légende:** Lettre du Président de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Massimo Pilotti, du 22 juin 1958, au Président du Conseil de la Communauté économique européenne, Victor Larock, à l'occasion de la prise de position des présidents des institutions des Communautés européennes concernant le choix du siège des Communautés.

**Source:** Lettre de Monsieur Massimo Pilotti, Président de la Cour de Justice, en date du 22 juin 1958, à Monsieur Victor Larock, Président du Conseil de la Communauté Economique Européenne, Objet: Avis des Présidents des Institutions des Communautés Européennes concernant le choix du siège des Communautés. 617 f/58. Bruxelles: Conseil de la Communauté économique européenne; Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 23.06.1958. 2 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_massimo\\_pilotti\\_a\\_victor\\_larock\\_22\\_juin\\_1958-fr-80faf610-1ee6-4ac1-ab2d-01297c314a0d.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_massimo_pilotti_a_victor_larock_22_juin_1958-fr-80faf610-1ee6-4ac1-ab2d-01297c314a0d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/09/2012

## Lettre de Massimo Pilotti à Victor Larock (22 juin 1958)

le 22 juin 1958

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 20 juin 1958, et conformément à décision prise par les Ministres des Affaires Etrangères lors de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958, vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet des candidatures présentées pour le siège des Communautés et qui sont indiquées au chapitre II du Rapport du Comité européen d'experts en urbanisme.

1) Qu'il me soit permis de dire, tout d'abord, que, connaissant bien chacune des villes en question, j'ai pu apprécier l'extrême diligence et le souci d'impartialité du travail des experts. Tout au plus, on pourrait y ajouter quelques détails, compte tenu de l'observation déjà faite par la Commission politique de l'Assemblée Parlementaire, que " pour ce qui est de la Cour de Justice, de la Banque d'Investissements et de l'Institut de niveau universitaire prévu par le Traité de l'Euratom, une certaine décentralisation serait acceptable si elle était de nature à faciliter la solution du problème de l'unicité du siège. " La vocation européenne des villes de Milan et de Turin résulte entre autres du fait qu'on a créé dans la première une grande Université de sciences commerciales, et de ce qu'on a établi dans la seconde l'Institut universitaire d'études européennes, ainsi que la Communauté européenne de crédit communal.

2) En prenant comme point de départ la décision que les Ministres ont prise quant à l'unicité du siège des Institutions des Communautés, je voudrais vous faire part des considérations ci-après :

Je ne puis me convaincre de l'opportunité de prendre maintenant une décision définitive sur le siège des Communautés, quels que soient les mérites et avantages que présentent les différentes villes qui ont fait acte de candidature au siège.

Nous ne savons pas ce que sera l'Europe de demain et quels seront les autres Etats qui pourront éventuellement se joindre aux six. Le développement géographique possible sera sans doute fonction des résultats concrets obtenus par les Communautés.

Ensuite, si la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a passé sa période transitoire et a fonctionné avec une efficacité remarquable à Luxembourg, les deux nouvelles Communautés ont à peine entrepris la tâche qui leur est confiée. Il me paraît souhaitable de ne prendre d'engagement définitif quant au siège que passée la période initiale d'activité. Le choix pourra alors être fait en fonction des besoins constatés. Dans l'entretemps chacune des Institutions devrait conserver son siège provisoire ou de fait actuel, soit Luxembourg pour la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et Bruxelles pour la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Il y a toutefois des organes des Communautés qui ont une autonomie propre ou une sphère d'activité telle qu'elle peut être déterminante pour le choix de leur siège. Je pense, par exemple, à la Banque Européenne d'Investissements, qui de toute évidence doit avoir son siège dans une ville caractérisée par son activité commerciale et financière, ainsi que par le soin de favoriser les études économiques et les échanges avec les autres pays.

3) Quant à la place de la Cour, d'excellents arguments peuvent être avancés, tant pour se prononcer en faveur de son installation au même siège des autres Institutions, que pour établir une séparation nette entre la Cour et les autres organes des Communautés.

La décision finale à ce sujet – me semble-t-il – devrait être dictée par le caractère qui aura été donné au siège. Si un " District européen " est établi, il est clair que la Cour devra s'y trouver avec les autres Institutions. Si au contraire, le siège des Institutions est placé dans une ville sans lui donner un statut spécial, le fait de séparer la Cour des autres Institutions ne présenterait pas d'inconvénients majeurs en ce qui concerne l'accomplissement de sa tâche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

[signature]

Massimo PILOTTI